

Règlement d'appel à projets MECENAT PARTICIPATIF : « Vos voix, nos dons »

La Banque de France, dont le siège social est situé 1 rue de la Vrillière 75001 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891 ; N° SIRET : 572 104 891 00013, ci-après dénommée « la Banque de France », organise un appel à projets.

Cet appel à projets nommé Mécénat participatif : « vos voix, nos dons » est soumis intégralement et exclusivement au présent règlement (ci-après le « Règlement »).

ARTICLE 1 – OBJET DU MÉCÉNAT PARTICIPATIF : « Vos voix, nos dons »

Le mécénat participatif a pour objectif de soutenir des organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique, œuvrant en France dans les domaines de l'inclusion économique et sociale des populations vulnérables et de la transition écologique.

Cinq organismes désignés à la suite du vote des agents de la Banque de France bénéficieront d'un **don financier maximal total de 120 000€**, réparti sur trois ans (40 000 € maximum par an en 2026, 2027 et 2028), en faveur d'un projet pluriannuel faisant l'objet d'un suivi.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Le mécénat participatif : « Vos voix, nos dons » est ouvert aux associations et fondations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique.

Les organismes candidats et le projet qu'ils présentent doivent respecter les conditions suivantes :

- **Périmètre géographique** : organisme dont le siège est en France, pour un projet réalisé en France.
- **Périmètre thématique** : projet réalisé dans les domaines de la transition écologique ou de l'inclusion économique et sociale des populations vulnérables, étant précisé que cela exclut les projets liés à la santé et les projets relevant des missions de la Banque de France (ex. éducation financière).
- **Budget de l'organisme** : budget annuel de l'organisme compris entre quatre cent mille euros (400 000 €) et huit millions d'euros (8 000 000 €).
- **Affectation du don** : don financier intégralement affecté à la réalisation du projet pour lequel l'organisme a été retenu.
- **Pérennité de l'organisme** : déclaration de l'organisme depuis deux ans au moins à la date de clôture de l'appel à projet.
- **Absence de prosélytisme politique, syndical ou religieux et de toute forme de discrimination.**

Par ailleurs, afin de favoriser la diversité des projets soutenus et l'émergence de nouveaux organismes bénéficiaires, les organismes lauréats des deux dernières éditions du dispositif de mécénat participatif, anciennement dénommé « IMPACT » et « Challenge IMPACT », ne sont pas autorisés à candidater à l'édition 2026.

Enfin, la participation implique une attitude loyale et l'acceptation sans réserve du présent Règlement. Le Comité de suivi Mécénat pourra écarter tout organisme candidat ne respectant pas strictement le Règlement.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DU MÉCÉNAT PARTICIPATIF

4.1 - Modalités de dépôt et instruction des projets

L'appel à projets du mécénat participatif « Vos voix, nos dons » est mis en ligne sur le site internet de la Banque de France le 20 mars 2026 et prend fin le 15 mai 2026 au soir.

Les organismes candidats doivent compléter leur dossier de candidature exclusivement via un formulaire **Microsoft Forms**, accessible depuis le site internet de la Banque de France.

La liste exhaustive des pièces et informations à fournir est précisée dans l'appel à projets. Les organismes candidats doivent notamment transmettre :

- À titre obligatoire, leurs statuts, les documents comptables des deux derniers exercices visés par les commissaires aux comptes le cas échéant, leur budget prévisionnel 2026, leur logo ainsi que l'autorisation d'utiliser celui-ci dans les communications internes de la Banque de France (notamment pour la mise au vote des projets). Ces documents obligatoires devront être envoyés soit par mail à l'adresse suivante : **mecenat@banque-france.fr**, soit par courrier à l'adresse indiquée ci-dessous ;
- À titre facultatif, tout document utile à l'information du Comité de suivi Mécénat (fichier, photo, page internet, flyer...), pouvant également être transmis par mail à l'adresse **mecenat@banque-france.fr**.

L'envoi postal des pièces obligatoires peut être effectué à l'adresse suivante :

SOD 1237 – Mission RSE
39 rue Croix des Petits Champs
75049 Paris cedex 01

Toute demande de renseignement concernant la troisième édition du mécénat participatif « Vos voix, nos dons » peut être adressée à la Mission RSE à l'adresse suivante : **mecenat@banque-france.fr**.

Les agents de la Banque de France sont informés de l'appel à projets par une communication publiée sur l'intranet. Les agents mis à disposition dans le cadre du mécénat de compétences sont informés par l'envoi d'un courriel sur leur messagerie personnelle.

La Mission RSE se réserve la possibilité, pour des raisons notamment promotionnelles, événementielles ou légales, de proroger la durée de l'appel à projets. Toute prorogation fera l'objet d'une information auprès de l'ensemble du personnel et d'une mise à jour des supports de communication externe.

Une fois l'appel à projets clôturé, aucune candidature supplémentaire ne pourra être prise en compte. Des éléments complémentaires pourront être demandés après la réception du dossier, même après la fin de l'appel à projets.

4.2 – Modalités d'évaluation et de présélection

Les projets soumis au vote des agents, dans la limite de **douze (12) projets maximums**, sont présélectionnés par le Comité de suivi Mécénat.

Le Comité de suivi Mécénat est un comité de la Banque de France chargé d'instruire et de suivre les projets de mécénat. Composé de représentants des directions générales concernées et présidé par le Secrétaire général adjoint, il se réunit régulièrement et prend ses décisions à la majorité.

Les projets font l'objet d'une présentation synthétique, établie par la Mission RSE, sous forme de support de présentation transmis aux membres du Comité de suivi Mécénat préalablement aux délibérations.

Avant toute délibération, les membres du Comité de suivi Mécénat veillent à ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, ni à avoir connaissance d'une situation susceptible de les placer dans une telle situation.

Constitue notamment une situation de conflit d'intérêts le fait, pour un membre du Comité de suivi Mécénat ou l'un de ses proches, d'être membre d'un organisme candidat ou d'y exercer des fonctions ou responsabilités.

Lorsqu'un membre du Comité de suivi Mécénat a connaissance d'une situation de conflit d'intérêts le concernant, il est tenu :

- d'en informer immédiatement et par écrit la Mission RSE ;
- de se retirer des délibérations du Comité de suivi Mécénat relatives au dispositif de mécénat participatif.

Le Comité de suivi Mécénat délibère à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'analyse des projets par le Comité de suivi Mécénat s'appuie sur une évaluation par la Mission RSE, fondée sur les critères suivants :

- **Notoriété et image de l'organisme** : visibilité, renommée et crédibilité de l'organisme ;
- **Impact du projet** : impact attendu sur les publics cibles et/ou l'empreinte environnementale et sur le territoire concerné ;
- **Solidité du projet et de l'organisme** : faisabilité du projet sur une durée de trois ans, cohérence et soutenabilité du budget présenté, capacité de l'organisme à assurer le suivi du projet ;
- **Intérêt stratégique du projet** : pertinence des objectifs et des enjeux du projet au regard de la politique RSE de la Banque de France ;
- **Capacité du projet à mobiliser les agents** : aptitude du projet à favoriser l'engagement des collaborateurs, notamment par le mécénat de compétences.

La liste des organismes dont les projets sont présélectionnés est publiée sur l'intranet de la Banque de France.

L'ensemble des organismes candidats est informé individuellement du résultat de l'instruction de leur dossier.

Les décisions du Comité de suivi Mécénat sont souveraines et ne sont pas motivées.

Sauf en cas d'erreur manifeste, les données enregistrées par les systèmes d'information de la Banque de France font foi et ont force probante en cas de contestation portant sur les opérations de traitement informatique relatives à l'appel à projets.

4.3 – Modalités de la mise en vote des agents

À l'issue de la décision du Comité de suivi Mécénat arrêtant la liste des projets présélectionnés pour la phase de vote, la Mission RSE informe les organismes candidats.

Les projets présélectionnés font l'objet de communications dédiées à destination des agents sur l'intranet de la Banque de France.

Le vote des agents est organisé via une **plateforme interne dédiée**. La mise en ligne interne de la plateforme est **prévue en septembre 2026**.

Les agents disposent d'un délai d'au moins 7 jours pour exprimer leur vote.

Chaque agent peut voter pour **un maximum de cinq (5) projets**.

4.4 – Modalités des résultats, signatures des conventions et suivi des projets lauréats

Les cinq projets ayant reçu le plus de votes des agents de la Banque de France sont désignés lauréats.

La liste des organismes lauréats est publiée sur l'intranet de la Banque de France.

Chaque organisme lauréat signe une **convention pluriannuelle** avec la Banque de France, d'une durée de trois ans. Cette convention précise notamment :

- les objectifs du projet soutenu ;
- les indicateurs d'impact qui seront suivis et les objectifs associés ;
- les modalités de versement du soutien financier ;
- les engagements réciproques des parties.

Les objectifs et indicateurs sont présentés à titre prévisionnel lors du dépôt de candidature et font l'objet d'un travail conjoint entre la Banque de France et les organismes lauréats entre la désignation des lauréats et la signature de la convention.

Les organismes lauréats s'engagent à assurer un **suivi régulier** de la mise en œuvre de leur projet et à transmettre à la Banque de France les informations nécessaires à l'évaluation de son impact. À ce titre, chaque organisme lauréat complète et envoie à la Mission RSE, **une grille de suivi des indicateurs d'impact**, selon le calendrier suivant :

- deux bilans intermédiaires, respectivement dans un délai de neuf (9) mois et de dix-huit (18) mois après la signature de la convention ;
- un bilan final un (1) mois au plus tard avant la fin de la convention.

4.5 – Versement des fonds

La Banque de France verse à chaque organisme lauréat un don maximal total de **120 000 €**, réparti en trois tranches annuelles de **40 000 € maximum par an**, en 2026, 2027 et 2028, dont le montant effectif dépend du respect des objectifs fixés dans la convention.

Le versement des 2e et 3e tranches est ainsi conditionné à l'atteinte des objectifs fixés dans la convention pour la période visée et constatés par le Comité de suivi Mécénat sur la base des bilans intermédiaires. Les objectifs peuvent être ajustés à l'issue de chaque bilan intermédiaire, après concertation avec la Banque de France, afin de tenir compte de l'évolution du projet et des conditions de sa mise en œuvre.

Chaque association lauréate **rend compte de l'emploi des fonds** pour chaque tranche versée et **transmet les reçus fiscaux** correspondants après réception du don.

En cas de non-atteinte des objectifs, la Banque de France se réserve le droit d'ajuster le montant de la tranche suivante ou d'en suspendre le versement.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

La Banque de France ne saurait être tenue responsable si, pour une raison quelconque ou par force majeure, l'opération venait à être écourtée, modifiée, reportée ou annulée.

La responsabilité de la Banque de France ne saurait être engagée en cas de litige relatif à l'emploi des fonds attribués aux organismes lauréats dans le cadre du mécénat participatif « Vos voix, nos dons ».

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Mission RSE assure le traitement du dispositif de mécénat participatif : « vos voix, nos dons », dont la finalité est de sélectionner les lauréats parmi les projets déposés par des organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique, sur le fondement du consentement et se conforme aux dispositions légales et réglementaires : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Les données collectées sont exclusivement réservées au traitement du dispositif de mécénat participatif : « vos voix, nos dons » et destinées à la Mission RSE et aux services de contrôle interne et d'audit dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées. Dans ce cadre, elle collecte des données personnelles (nom, prénom, adresse de messagerie, numéro de téléphone et toute autre donnée qui a délibérément été ajoutée au dossier par les représentants des organismes candidats) ainsi que vos données de connexion à l'outil Microsoft Forms. Ces données sont conservées pendant :

- Un an pour les données de connexion,
- Quatre ans pour les données personnelles relatives à la participation aux Mécénat participatif : « vos voix, nos dons ».

Les personnes dont les données sont collectées peuvent à tout moment exercer leur droit de retrait

du consentement, d'effacement et les organismes qu'ils représentent perdent, le cas échéant, tout droit quant au prix éventuel. Les droits d'accès, rectification de vos données s'exercent également auprès de la Banque de France :

- **Par courrier : SOD 1237**
- **Par mel : mecenat@banque-france.fr**

Les personnes dont les données sont collectées ont la possibilité de déposer une réclamation auprès de la CNIL. Les Coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr. »

ARTICLE 7 – LITIGE ET RÉCLAMATION

L'appel à projets organisé par la Banque et le Règlement sont régis par le droit français.

7.1 - Procédure de règlement amiable

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Si cette procédure de règlement amiable aboutit à une conciliation, les parties signent un accord transactionnel. À défaut d'accord transactionnel dans les 30 (trente) jours à compter du début de la procédure susvisée, la procédure de règlement amiable est réputée échue, sauf accord exprès des parties prévoyant la prolongation dudit délai de 30 (trente) jours.

Aucune contestation ou réclamation portant, notamment, sur les modalités de l'appel à projets, les résultats ou le don, n'est prise en considération si elle est portée à la connaissance de la Banque après **le 31 décembre 2026 ou le 31 décembre de l'année du don**.

Les contestations ou réclamations doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception uniquement, à l'adresse suivante : Banque de France, Mission RSE, SOD 1237, 39 rue Croix des Petits Champs, 75049 Paris cedex 01. Il n'est pas tenu compte des contestations ou réclamations parvenues par courriel ou par téléphone.

7.2 - Procédure contentieuse

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, tout litige résultant du présent règlement est soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 8 - VALIDATION ET PUBLICATION

Le Règlement est librement accessible à tous les agents de la Banque dont l'identité figure dans son annuaire électronique interne. Il est également disponible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

La participation à l'appel à projets du mécénat participatif « Vos voix, nos dons » implique l'acceptation pleine et entière du Règlement.

La Mission RSE se réserve le droit d'arbitrer toute question qui n'aurait pas été explicitement prévue dans le Règlement.

